



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une consultation publique du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 4 février 2019 à 19 h 30 à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs                    Florian Pelletier  
                                      Denis Proulx  
                                      Pascal Bernier  
                                      Raymond Caron  
                                      Jean Lacerte

Absence motivée de monsieur Alain Lord

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire

Marie-Josée Bernier agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.

**ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE CONCERNANT LE  
RÈGLEMENT SUR LES PANNEAUX RÉCLAMES MODIFIANT LE ZONAGE :**

Monsieur Jean-François Pelletier, maire, informe les personnes présentes de la tenue de l'assemblée de consultation publique concernant le règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage et cède la parole à monsieur Alexandre Potvin, responsable du service d'urbanisme.

Monsieur Alexandre Potvin explique le règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage.

Monsieur le maire demande s'il y a des interrogations à l'égard du règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage, suite à quoi, monsieur Potvin répond aux questions soulevées.

Monsieur Pelletier déclare la consultation close.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par  maire

Par  directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Procès-verbal d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de L'Islet tenue le 4 février 2019 à 19 h 35 à l'édifice municipal sis au 284, boulevard Nilus-Leclerc et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Messieurs Florian Pelletier  
Denis Proulx  
Pascal Bernier  
Raymond Caron  
Jean Lacerte

Absence motivée de monsieur Alain Lord

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-François Pelletier, maire

Marie-Josée Bernier agit à titre de directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.

026-02-2019

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :**

Sous réserve d'y ajouter les points suivants :

- Demande d'appuie urgence climatique;
- Position - registre des armes;
- Offre d'achat – immeuble du 342 boul. Nilus-Leclerc.

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que présenté, le projet d'ordre du jour suivant :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAL**
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2019.
4. **AVIS DE MOTION**
  - 4.1 Avis de motion et dépôt – Projet de règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux.
5. **RÈGLEMENTATION**
  - 5.1 Adoption du règlement # 218-2018 sur les panneaux réclames modifiant le zonage;
  - 5.2 Adoption du règlement # 222-2019 sur la démolition des bâtiments;
  - 5.3 Adoption du règlement # 223-2019 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation prévus pour l'année financière 2019.
6. **SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET ÉCOCENTRE**
  - 6.1 Demande d'aide financière – L'Élan Collectif – Abri écocentre.
7. **SERVICE DE GESTION DES EAUX**

----
8. **SERVICE D'URBANISME**
  - 8.1 Approbation – Projet de rénovation visé par le PIIA – 156, chemin des Pionniers Est;
  - 8.2 Approbation – Projet de rénovation visé par le PIIA – 425, chemin des Pionniers Est;
  - 8.3 Dépôt du rapport annuel des permis;
  - 8.4 Autorisation – Renumérotation – Chemin des Pionniers;
  - 8.5 Refus – Demande de modification – Usages permis – Zone 5Mt;



N° de résolution  
ou annotation

- 8.6 Demande d'autorisation – utilisation à une fin autre que l'agriculture – Commission de protection du territoire agricole du Québec – lot 2 938 406;
- 8.7 Autorisation d'achat – Logiciel Territoire – PG Solutions.

**9. SERVICE DES LOISIRS, DES ARTS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

- 9.1 Autorisation de signature – Contrats – Activités – Parc Havre du Souvenir;
- 9.2 Autorisation de versements de soutiens financiers – Bibliothèques municipales;
- 9.3 Autorisation – Adhésion – Programme Accès-loisirs Québec;
- 9.4 Autorisation – Remboursement – Frais supplémentaires – Hockey mineur et Patinage artistique;
- 9.5 Mandat – Gabriel Guimond et fils inc. – Transport des jeunes – Semaine de Relâche.

**10. SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

- 10.1 Autorisation d'embauche et de signature de contrat – Monsieur Charles Whissell – Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim;
- 10.2 Autorisation de signature de différents documents – Monsieur Charles Whissell – Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

**11. SERVICE ADMINISTRATIF**

- 11.1 Dépôt – Liste – Personnes endettées envers la municipalité – Autorisation du transfert – MRC de L'Islet;
- 11.2 Entérinement – Autorisation de vente – Faucheuse Land Pride;
- 11.3 Demande d'aide financière Volet 2 – Sécurité civile;
- 11.4 Demande d'aide financière – Ligue Navale du Canada – Succursale de L'Islet;
- 11.5 Demande d'aide financière – Fondation du service de santé de la MRC de L'Islet;
- 11.6 Demande de commandite – Équipe Canada – Fête d'hiver de St-Jean-Port-Joli – Volet international;
- 11.7 Adoption des prévisions budgétaires 2019 – Office municipal d'habitation de L'Islet;
- 11.8 Abrogation – Résolution 022-01-2019 – Demande de partenariat 2019 – Saute-mouton;
- 11.9 Réclamation – Travaux de bris couvert de glace – Ministère de la Sécurité publique;
- 11.10 Renouvellement – Adhésion – Association des directeurs municipaux du Québec;
- 11.11 Renouvellement – Adhésion – Membre corporatif – Les Éditions des Trois Clochers;
- 11.12 Renouvellement – Adhésion – Membre corporatif – Valorization;
- 11.13 Renouvellement de contrat – Cytech Corbin inc. – Entretien des unités de climatisation – Salle municipale (secteur St-Eugène) et bureau administratif;
- 11.14 Mandat – Les Serres Caron inc. – Aménagements floraux;
- 11.15 Autorisation d'achat – Ordinateur – PG Solutions;
- 11.16 Acquisition – Parcelles de terrain – Ministère des Transports;
- 11.17 Autorisation de radiation – Comptes divers passés dû;
- 11.18 Autorisation – Installation – Panneau numérique d'informations – Rue des Industries.

**12. SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 12.1 Acceptation – Rapport annuel 2018 – Schéma de couverture de risques en Sécurité incendie;
- 12.2 Autorisation de signature – Entente intermunicipale relative à l'utilisation des équipements de sauvetage d'urgence selon le protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) en milieu isolé sur le territoire de la MRC de L'Islet.

**13. SERVICE DES FINANCES MUNICIPALES**

- 13.1 Adoption des comptes et des différents documents financiers.  
Municipalité de L'Islet : 144 639.36 \$      Camping et piscine : 102.54 \$

**14. AFFAIRES DIVERSES :**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**16. LEVÉE DE LA SÉANCE**



N° de résolution  
ou annotation

027-02-2019

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU  
8 JANVIER 2019:**

Il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 janvier 2019.

028-02-2019

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT – PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA  
RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES  
DES ÉLUS MUNICIPAUX :**

Monsieur Pascal Bernier donne avis qu'un règlement décrétant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des élus municipaux sera présenté pour adoption.

Un projet de règlement est déposé séance tenante et une dispense de lecture est également enregistrée.

ATTENDU QU' une Municipalité peut, en vertu de la Loi sur le traitement des élus, déterminer, par règlement, la rémunération versée au maire et aux conseillers;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de ladite Loi, le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la réunion du 4 février 2019;

ATTENDU QU' un avis de motion, du présent règlement a été donné à la séance du 4 février 2019;

ATTENDU QU' une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de L'Islet ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le règlement n° 162-2013.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 3**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 946 \$ et la rémunération de chaque conseiller est fixée à 5 063 \$.

**ARTICLE 4**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

**ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-104

#### ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités suivantes :

Tout membre autre que le président et le vice-président du comité a droit à 13.30 \$ ainsi qu'une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié de la rémunération par séance à laquelle il assiste :

- Comité consultatif d'urbanisme (Résolution 329-08-00)
- Comité industriel (Résolution 683-05-01)
- Comité de la famille (Résolution 162-05-2005)
- Tout autre comité reconnu par résolution du conseil municipal

#### ARTICLE 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, selon le pourcentage établi par résolution, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 8

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

#### ARTICLE 9

Le maire (maireesse) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 8 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE 10

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Les frais de stationnement supporté par l' élu.
- L'utilisation d'un véhicule taxi.

#### ARTICLE 11

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l' élu est fixée selon le tarif adopté par résolution du conseil municipal.

#### ARTICLE 12

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront prélevés du fonds général de cette Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

#### ARTICLE 13

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

029-02-2019

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 218-2018 SUR LES PANNEAUX RÉCLAMES MODIFIANT LE ZONAGE :**

Il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement # 218-2018 sur les panneaux réclames modifiant le zonage :





N° de résolution  
ou annotation

Article 1      Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les panneaux réclames modifiant le zonage » et il est numéroté 218-2018.

Article 2      Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement de zonage 158-2013, afin de permettre à certaines conditions l'implantation de panneaux réclames le long de l'autoroute 20.

Article 3      Modification de l'article 1.7

La définition de « Panneau réclame » à l'article 1.7 est modifiée afin d'ajouter à la fin de la définition le texte suivant :

« Un panneau destiné à afficher les activités exercées dans une zone industrielle n'est pas un panneau réclame. »

Article 4      Modification de l'article 15.2

Le paragraphe o) « les panneaux réclames » de l'article 15.2 est retiré et la numérotation du reste de l'article est modifié conséquemment.

Article 5      Modification de l'article 15.3

L'article 15.3 est modifié afin d'y ajouter le texte suivant à la fin de la phrase:

« , excepté pour les panneaux réclames qui respectent les normes des articles 15.18 à 15.18.3 ».

Article 6      Ajout de l'article 15.18

L'article 15.18, intitulé « Panneaux réclames », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames sont autorisés dans les zones 50I et 62Ic. Ils doivent respecter les dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes et ils doivent être autorisés par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Article 7      Ajout de l'article 15.18.1

L'article 15.18.1, intitulé « Localisation », est ajouté, avec le texte qui suit :

Les panneaux réclames sont autorisés uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20.

À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1 000 m) d'un autre panneau-réclame et à cent mètres (100 m) de toute habitation.

Les panneaux réclames doivent être implantés à plus d'un mètre (1 m) d'une ligne de rue et ils ne doivent pas empiéter dans le triangle de visibilité.

Article 8      Ajout de l'article 15.18.3

L'article 15.18.3, intitulé « Durée d'affichage », est ajouté, avec le texte qui suit :

La durée d'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 10 secondes.

Article 9      Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.



N° de résolution  
ou annotation  
030-02-2019

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 222-2019 SUR LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement # 222-2018 sur la démolition des bâtiments :

### **Chapitre 1 : Dispositions interprétatives**

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de bâtiments principaux assujettis au *règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et abrogeant le règlement 161-2013.*

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Islet.

3. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**BÂTIMENT PRINCIPAL :**

Bâtiment où s'exerce, ou dans lequel était exercé, l'usage principal du terrain sur lequel il est édifié.

**CCU :**

Le comité consultatif d'urbanisme de L'Islet.

**CONSEIL :**

Le conseil municipal de L'Islet.

**DÉMOLITION :**

Destruction complète ou partielle d'un bâtiment principal, résultant en la réduction de 50% et plus de la superficie de plancher, excluant les fondations. Les interventions réduisant de moins de 50% la superficie de plancher sont considérées comme une transformation du bâtiment et ne sont donc pas assujetties au présent règlement.

**LOGEMENT :**

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus vivant comme ménage simple, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement, et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

**MUNICIPALITÉ :**

La municipalité de L'Islet.

**MRC :**

La municipalité régionale de comté de L'Islet.

### **Chapitre 2 : Dispositions administratives**

4. Application du règlement

Le conseil est responsable de l'autorisation des demandes de démolition et de tout autre pouvoir qui lui est conféré par le présent règlement.



N° de résolution  
ou annulation

5. Personnes ressources

Le conseil peut s'adjoindre toute personne-ressource qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

6. Bâtiments visés

6.1 Tous travaux de démolition d'un bâtiment principal compris dans le secteur d'application de l'article 3 du *règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et abrogeant le règlement 161-2013* sont interdits à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu du conseil une autorisation de démolition et que la Municipalité n'ait délivré un certificat d'autorisation de la démolition.

6.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux cas suivants:

- 1° Une démolition, exigée par la Municipalité, d'un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement municipal d'urbanisme ou d'un règlement de la MRC;
- 2° La démolition d'un bâtiment incendié ou autrement sinistré au point qu'il ait perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre.

7. Dépôt d'une demande

Une demande d'autorisation de démolition doit être déposée à l'inspecteur municipal par le propriétaire du bâtiment concerné ou par son représentant autorisé et être accompagnée des documents suivants :

- 1° Une photo en couleur de chaque façade du bâtiment à démolir;
- 2° Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du bâtiment à démolir;
- 3° Un plan montrant la position de tout arbre dont l'abattage est requis pour la démolition, dont le tronc fait 15 cm ou plus de diamètre, mesuré à un (1) mètre au-dessus du sol;
- 4° Un rapport, mais aux frais du requérant, établissant les valeurs suivantes :
  - a) Le coût de remplacement à neuf du bâtiment à démolir;
  - b) Le coût de remplacement du bâtiment déprécié;
  - c) La dépréciation physique estimée du bâtiment;
  - d) Une estimation du coût de restauration ou de la rénovation complète du bâtiment. Si le conseil doute de la justesse de l'estimation, celui-ci peut demander une contre-estimation, aux frais de la Municipalité;

Exception : Le conseil peut demander le rapport préparé par un évaluateur agréé s'il juge qu'un enjeu patrimonial ou architectural important est soulevé par le projet de démolition.

- 5° Le formulaire municipal de demande d'un certificat d'autorisation de démolition, rassemblant les informations sur le bâtiment, sur son propriétaire et sur les motifs de la démolition.
- 6° L'acquiescement des frais d'ouverture de la demande de démolition;
- 7° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, consistant autant à l'aménagement du terrain qu'à toute reconstruction.





N° de résolution  
ou annotation

## 8. Programme de réutilisation du sol

8.1 Le propriétaire doit, préalablement à l'étude de sa demande de certificat d'autorisation de démolition, soumettre au conseil, pour approbation, un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le programme de réutilisation du sol dégagé doit contenir :

- a) Un plan d'aménagement paysager;
- b) Si une nouvelle construction est prévue par le propriétaire ou exigée par le conseil, des plans préliminaires du bâtiment, qui doivent indiquer les dimensions de la construction en longueur, en profondeur et en hauteur, la forme du toit, les matériaux et les couleurs utilisés pour les revêtements extérieurs, et la localisation du bâtiment sur le terrain;
- c) L'échéancier d'exécution des travaux projetés.

8.2 Le propriétaire doit fournir à la Municipalité, préalablement à la délivrance de son certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, d'un montant correspondant à 10% de la valeur du bâtiment inscrit au rôle d'évaluation en vigueur. Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre bancaire irrévocable, aussi longtemps que le propriétaire n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le conseil. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance tant que les conditions imposées par le conseil ne sont pas respectées. Lorsque les travaux de réutilisation du sol sont menés à terme, la garantie financière est remise au propriétaire. Dans le cas contraire, la garantie financière est encaissée, à moins qu'une entente soit survenue pour étendre la durée des travaux.

8.3 Le programme de réutilisation du sol doit être conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment de son dépôt, y compris le *Règlement concernant les PIA* le cas échéant. Cependant, dans le cas d'un permis de construction qui subit l'effet de gel en raison d'un avis de motion donné pour une modification réglementaire, l'analyse de conformité doit être repoussée à la fin de l'effet de gel. C'est l'inspecteur municipal qui détermine la conformité du programme.

## 9. Avis de réception et convocation

Lorsque l'inspecteur municipal a reçu tous les documents nécessaires à la demande de démolition, il transmet la demande au CCU afin que ce dernier émette une recommandation au conseil. L'inspecteur municipal doit aviser le secrétaire-trésorier des demandes reçues pour que ce dernier convoque une séance afin d'étudier la demande.

## 10. Publicité d'une demande d'autorisation

10.1 Le secrétaire-trésorier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le conseil doit étudier et statuer sur la demande de démolition, faire publier un avis public de la demande indiquant :

- 1° La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil étudiera la demande d'autorisation de démolition;
- 2° La désignation du bâtiment affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro civique ou à défaut, du numéro cadastral;
- 3° Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier.



N° de résolution  
ou annotation

- 10.2 En plus de l'avis public, un avis facilement visible pour les passants doit être installé sur ou devant le bâtiment visé par la demande pour une période de 15 jours commençant à la date de publication de l'avis public.
- 10.3 L'avis affiché sur le bâtiment concerné doit mentionner qu'il fait l'objet d'une demande d'autorisation de démolition et indiquer le numéro de téléphone du secrétaire-trésorier de la Municipalité.
11. Rachat d'un immeuble à logements  
Lorsque le bâtiment visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble à logements. Dans ce cas, le conseil peut suspendre sa décision pour un délai maximal de 3 mois.
12. Opposition à la démolition
- 12.1 Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier.
- 12.2 Avant de rendre sa décision, le conseil doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun.
13. Déroulement d'une audition publique  
Si le conseil estime opportun de tenir une audition publique, celle-ci se déroule selon la procédure suivante :
- 1° Le requérant explique d'abord sa demande, y compris le projet de réutilisation du sol;
  - 2° Toute autre personne a ensuite le droit d'être entendue et peut être représentée à cette fin. L'ordre d'intervention est le suivant :
    - a) toute personne qui a transmis, dans les délais, une opposition écrite, dans l'ordre chronologique de la réception d'une telle opposition;
    - b) toute autre personne.
  - 3° À la fin des interventions, le requérant a droit de réplique.
14. Critères d'évaluation de la demande d'autorisation
- 14.1 Le conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.
- 14.2 Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le conseil doit considérer notamment :
- 1° L'état du bâtiment visé par la demande;
  - 2° La contribution du bâtiment au caractère particulier de la municipalité;
  - 3° Le coût de la restauration et le coût de remplacement;
  - 4° La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage pouvant résulter de la démolition;
  - 5° La durabilité environnementale du projet de démolition, soit entre autres : l'opportunité de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment;



N° de résolution  
ou annotation

- 6° L'utilisation projetée du sol dégagé;
- 7° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements locatifs, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logement dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
- 8° L'intérêt public, par exemple, pour la protection du patrimoine.
- 14.3 Le conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.
- 14.4 Le conseil doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si les frais et honoraires exigibles n'ont pas été payés, ou si le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé.
15. Imposition de conditions  
Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à sa réutilisation, ainsi qu'à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements locatifs. Il peut également fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés.
16. Obligation de motivation et d'information  
La décision du conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause.
17. Travaux non entrepris ou non complétés
- 17.1 Si les travaux de démolition et de réutilisation du sol ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.
- 17.2 Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où est situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.
- 17.3 Si les travaux de réutilisation du sol dégagé ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter en recouvrant les frais à partir de la garantie monétaire exigée.
18. Tarif  
Le requérant doit verser, lors du dépôt de sa demande, à titre de frais d'étude un montant de 200 \$. Ce montant est payable à la Municipalité et il est non remboursable. Il comprend les frais d'analyse du dossier, de publication des avis et du certificat d'autorisation de démolition.
19. Conformité et sanctions
- 19.1 Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas le requérant de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce.
- 19.2 En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition. L'inspecteur municipal peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.



N° de résolution  
ou annotation

- 19.3 Est passible d'une amende de 500 \$:
- 1° Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
  - 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité.
- 19.3 Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment soumis au présent règlement sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende de 25 000 \$.
- 19.4 En sus de l'amende pouvant être imposée à l'article 19.3, le contrevenant est tenu de reconstituer le bâtiment ainsi démoli. À défaut par le contrevenant de reconstituer le bâtiment conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas, l'article 17.2 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas où le conseil le juge nécessaire, une entente peut être prise avec le propriétaire pour spécifier les éléments du nouveau bâtiment qui peuvent être modifiés par rapport à celui démoli.

### Chapitre 3 : Dispositions finales

20. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

031-02-2019

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT # 223-2019 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION PRÉVUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2019 :**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été dûment donnés et déposés lors de l'assemblée du conseil du 8 janvier 2019;
- ATTENDU QUE tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2019, les différents taux de taxes suivants :

##### 1.1 TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

###### 1.1.1 TAXE FONCIÈRE :

Le conseil décrète qu'une taxe foncière générale de 0.88 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.





N° de résolution  
ou annotation

1.1.2 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 144-2012 – ROSERAIES :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 144-2012, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0026 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approprie également la somme de 15 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.3 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 93-2007 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 93-2007, le conseil décrète qu'une taxe 0.0029 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.4 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 121-2010 – PARC INDUSTRIEL :

Afin de pourvoir aux échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 121-2010, le conseil approprie la somme nécessaire à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.5 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 126-2010 – DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – INFRASTRUCTURES :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 126-2010, le conseil décrète qu'une taxe 0.0357 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approprie également la somme de 15 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

1.1.6 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 110-2008 – UNITÉ D'URGENCE INCENDIE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 110-2008, le conseil décrète qu'une taxe 0.0024 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.7 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 147-2012 – CAMION AUTOPOMPE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 147-2012, le conseil décrète qu'une taxe 0.0111 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.8 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 169-2013 – BOIS-FRANCS :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 169-2013, le conseil décrète qu'une taxe 0.0072 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et





N° de résolution  
ou annotation

prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.9 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 178-2014 – VÉHICULES VOIRIE :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 178-2014, le conseil décrète qu'une taxe 0.0017 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

Le conseil approuve également la somme de 6 400 \$ à même les recettes reportées de la vente d'un véhicule de voirie pour le remboursement du financement.

1.1.10 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT n° 202-2017 – TRAVAUX DÉBLAI / REMBLAI – TERRAIN PARC INDUSTRIEL :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 202-2017, le conseil décrète qu'une taxe 0.0183 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.11 TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT 209-2017 - PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL) :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 209-2017, le conseil décrète qu'une taxe à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.12 TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART AQUEDUC ET ÉGOUT – FONCTIONNEMENT :

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc et d'égout, le conseil décrète qu'une taxe 0.047 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.1.13 TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES – FONCTIONNEMENT :

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'assainissement des eaux usées, le conseil décrète une taxe 0.0069 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.2 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR L'ISLET-SUR-MER :

1.2.1 TAXE SPÉCIALE – FINANCEMENT – ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir dans une proportion de 25 % aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0018 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

De plus, afin de pourvoir au solde des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0094 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles



N° de résolution  
ou annotation

imposables desservis par le réseau d'égout sur le territoire de L'Islet-sur-Mer sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.2.2 TAXE SPÉCIALE – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC SUR LE CHEMIN DES PIONNIERS OUEST ET LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA PETITE-GASPÉSIE – RÈGLEMENT n° 87-2007 :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du n° 87-2007, le conseil décrète qu'une compensation de 454.58 \$ soit exigée sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation situées à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

1.3 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR – VILLE L'ISLET :

1.3.1 TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 0.0431 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Ville L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.4 TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEUR SAINT-EUGÈNE :

1.4.1 TAXE DE FINANCEMENT – OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX :

Afin de pourvoir au paiement de 16.81 % des obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux conformément au règlement n° 255, le conseil décrète qu'une taxe de 0.0034 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de Saint-Eugène sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

De plus, afin de pourvoir aux obligations découlant du financement des ouvrages d'assainissement des eaux, le conseil décrète qu'un tarif de 50.94 \$ soit exigé sur chaque unité de logement d'une même unité d'évaluation ou de toute autre unité d'évaluation desservies par le réseau d'égout sur le territoire de Saint-Eugène.

1.4.2 TAXE DE FINANCEMENT – TRAVAUX ÉGOUT PLUVIAL – RUE DES BOIS-FRANCS :

Pour pourvoir au paiement découlant de travaux d'égout pluvial dans la rue des Bois-Francis, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur de la rue des Bois-Francis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.5 TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC :

1.5.1 TAXE DE FINANCEMENT – NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE – RÈGLEMENTS n° 54-2003 ET n° 62-2004 :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 54-2003 et 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.061 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres



N° de résolution  
ou annotation

desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2019.

1.5.2 TAXE DE FINANCEMENT – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR UNE SECTION DU BOULEVARD NILUS-LECLERC – SECTEUR SAINT-EUGÈNE – RÈGLEMENT n° 89-2007 :

Afin de pourvoir à une partie des remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 89-2007, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0046 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

De plus, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 42.13 \$ le mètre linéaire soit imposée et prélevée sur le frontage de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre visé par le règlement d'emprunt, sauf et à distraire toutes propriétés dont la taxe de financement aurait été entièrement acquittée.

1.5.3 TAXE DE FINANCEMENT – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT PUVIAL ET SANITAIRE SUR UNE SECTION DE LA 5<sup>E</sup> RUE ET SUR LA 8<sup>E</sup> RUE – SECTEUR VILLE L'ISLET – RÈGLEMENT n° 125-2010 :

Afin de pourvoir au paiement de 50 % des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 125-2010, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0.0064 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout situés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Islet à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

De plus, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables du secteur de Ville L'Islet une taxe spéciale de 0.02 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

1.5.4 TAXE SPÉCIALE -- PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION RÈGLEMENT n° 205-2017 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt 205-2017, une taxe spéciale à un taux suffisant du cent dollars d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

1.6 TAXE SPÉCIFIQUE – SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE :





N° de résolution  
ou annotation

1.6.1 TAXE SPÉCIALE – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET :

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

1.6.2 TAXE SPÉCIALE -- PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT - MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – RÈGLEMENT n° 183-2015 :

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu du règlement n° 183-2015, le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

1.7 TAXE SPÉCIFIQUE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Le conseil décrète, conformément à l'article 801 du Code municipal, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.

1.8 TARIF DE COMPENSATIONS

1.8.1 TARIF DE COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – BAC ROULANT :

Le conseil décrète qu'un tarif de 171.00 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport, la disposition, le conditionnement et le tri des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type d'unité de logement résidentiel situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif de 181.00 \$ par unité de logement servant de compensation pour la collecte, le transport, la disposition, le conditionnement et le tri des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type d'unité de logement (commercial ou agricole) situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 15.40 \$ soit imposée et prélevée sur chaque unité de logement (résidentiel, commercial ou agricole) situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, et ce, suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

1.8.2 TARIF DE COMPENSATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – CONTENEUR :

Le conseil décrète qu'un tarif de base de 226.00 \$ servant de compensation pour la disposition, le tri et le conditionnement des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaires, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole,



N° de résolution  
ou annotation

exploitation agricole enregistrée, ou établissement quelconque possédant un ou des conteneur(s) à matières résiduelles ou recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 121.00 \$ la verge cube soit imposée et prélevée aux immeubles possédant un ou plusieurs conteneurs à matières résiduelles ou recyclables.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 15.40 \$ soit imposée et prélevée pour chacun des établissements mentionnés du premier paragraphe pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et ce, suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

#### 1.8.3 TARIF DE COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES – CHALET ET/OU COMMERCE SAISONNIER – BAC ROULANT ET CONTENEUR :

Le conseil décrète qu'un tarif de 85.50 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque chalet saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif de 90.50 \$ servant de compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour chaque commerce saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi par un bac roulant.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 113.00 \$ servant de compensation pour la disposition des matières résiduelles et recyclables soit exigé pour tout type de commerce saisonnier possédant un ou des conteneur(s) à matières résiduelles ou recyclables situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 60.50 \$ la verge cube soit imposée et prélevée aux commerces saisonniers possédant un ou plusieurs conteneurs à matières résiduelles ou matières recyclables.

Le conseil décrète qu'une compensation supplémentaire de 7.70 \$ soit imposée et prélevée sur chaque chalet et/ou commerce saisonnier situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour le paiement de la redevance exigé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques suite à l'adoption du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles et des sols contaminés.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière; c'est-à-dire six (6) mois et moins par année.

#### 1.8.4 TARIF DE COMPENSATION – AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT :

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 557 paragraphe 3 du Code municipal, le conseil de cette Municipalité décrète, qu'un tarif de 327.00 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 327.00 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et





N° de résolution  
ou annotation

d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistré ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

Chacun des tarifs ci-haut mentionnés inclut une utilisation annuelle maximale de 62 500 gallons impériaux.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole ou exploitation agricole enregistrée muni d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif de 5.23 \$ par mille gallons impériaux d'eau consommée soit exigé pour toute consommation excédentaire à 62 500 gallons impériaux.

Lorsqu'un immeuble est desservi uniquement par le réseau d'aqueduc ou d'égout, un tarif de 50 % du coût fixé au premier et deuxième paragraphe sera exigé au propriétaire dudit immeuble ainsi desservi.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'un tarif de 163.50 \$ servant de compensation pour l'administration, la vérification et l'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que la protection contre l'incendie soit exigé pour chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'aqueduc et/ou d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### 1.8.5 TARIF DE COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

Le conseil décrète qu'un tarif de 49.00 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées soit exigé sur chaque unité de logement, maison ou résidence privée bénéficiant du service d'égout.

Le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 49.00 \$ soit exigé pour chaque type de commerce, place d'affaire, bureau, magasin, garage, motel, station-service, salon de coiffure, salon d'esthétique, atelier, épicerie, kiosque de vente de produit alimentaire, hôtel, restaurant, cafés, casse-croûte, foyer, maison d'accueil et d'hébergement, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou établissement quelconque ne pouvant être identifié à titre résidentiel bénéficiant du service d'égout et ce, indépendamment du fait que ces derniers soient situés à l'intérieur d'un même immeuble et/ou qu'ils fassent l'objet d'une seule évaluation ou non au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, pour tout commerce, industrie, établissement agricole, exploitation agricole enregistrée ou autre munis d'un compteur d'eau, le conseil décrète qu'un tarif supplémentaire de 0.7668 \$ par mille gallons impériaux d'eau soit exigé pour toute utilisation supérieure à 62 500 gallons. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base soit 49.00 \$.

Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et, fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

Le conseil décrète qu'un tarif de 24.50 \$ servant de compensation pour le traitement des eaux usées soit exigé chaque chalet ou unité de logement saisonnier bénéficiant du service d'égout situé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.



N° de résolution  
ou annotation

#### 1.8.6 TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX :

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée sur tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

#### ARTICLE 2

Le conseil stipule n'être pas responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et, ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

#### ARTICLE 3

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.

Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

#### ARTICLE 4

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

032-02-2019

#### DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – L'ÉLAN COLLECTIF – ABRI ÉCOCENTRE :

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de faire une demande d'aide financière de l'ordre de 7 000 \$ à l'organisme L'Élan collectif afin de construire un abri situé à l'écocentre.

Il est de plus résolu d'autoriser madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet le formulaire de demande d'aide financière.

033-02-2019

#### APPROBATION – PROJET DE RÉNOVATION VISÉ PAR LE PIIA – 156, CHEMIN DES PIONNIERS EST :

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et les aires patrimoniales définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QU' une demande de permis a été formulée dans le but de faire différentes rénovations et transformation;

CONSIDÉRANT QU' aucune nouvelle ouverture n'est pratiquée dans la façade avant du bâtiment;



N° de résolution  
ou annotation

034-02-2019

- CONSIDÉRANT QUE** les différents matériaux utilisés sont les mêmes que ceux déjà présents sur la résidence;
- CONSIDÉRANT QUE** les ouvertures proposées respectent les dimensions, les matériaux et les couleurs de celles présentes sur le reste du bâtiment;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande a fait l'objet d'une analyse auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que proposé par ledit comité, les travaux sur le revêtement, le rehaussement et la galerie.

**APPROBATION -- PROJET DE RÉNOVATION VISÉ PAR LE PIIA -- 425, CHEMIN DES PIONNIERS EST :**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de L'Islet a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le corridor de la route 132 et les aires patrimoniales définies au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande de permis a été formulée dans le but de changer le revêtement du toit par du bardeau d'asphalte de couleur bois champêtre imitant le bardeau de cèdre;
- CONSIDÉRANT QUE** cette demande a fait l'objet d'une analyse auprès des membres du comité consultatif d'urbanisme;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que proposé par ledit comité :
- le changement du revêtement du toit par du bardeau d'asphalte Mystique 41 de type bardeau de bois champêtre.

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES PERMIS :**

Monsieur Jean-François Pelletier, maire, dépose le rapport annuel des permis présenté par le service d'urbanisme de la Municipalité de L'Islet.

035-02-2019

**AUTORISATION -- RENUMÉROTATION -- CHEMIN DES PIONNIERS :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la renumérotation du chemin des Pionniers (Est et Ouest) à partir du boulevard Nilus-Leclerc (Route 285).

Il est de plus résolu de rattacher les adresses des chemins de la Grève et de la rue Ménard au chemin des Pionniers et de la Petite-Gaspésie.

036-02-2019

**REFUS -- DEMANDE DE MODIFICATION -- USAGE PERMIS -- ZONE 5MT :**

- CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise CFD autos inc. désire s'installer sur le terrain du 154, chemin des Pionniers Ouest pour y opérer un commerce de vente de véhicules usagés;
- CONSIDÉRANT QU'** actuellement la zone permet uniquement les commerces de type touristique;





N° de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE cette entreprise demande au conseil de la Municipalité de L'Islet de changer les usages permis dans la zone 5Mt, afin d'autoriser la vente de véhicules usagés;

CONSIDÉRANT QUE le concept d'aménagement et de développement de la Municipalité du Plan d'urbanisme mentionne explicitement le désir de « consolider la vocation touristique du secteur L'Islet-sur-Mer par une répartition plus adéquate des fonctions résidentielles, commerciales et touristiques sur le territoire, ainsi que par la localisation des industries et des commerces lourds dans des secteurs stratégiques »;

CONSIDÉRANT QUE les usages reliés à l'automobile ne font pas partie des commerces améliorant la vocation touristique d'un secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de modification des usages permis dans la zone 5Mt.

037-02-2019

**DEMANDE D'AUTORISATION – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE – COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – LOT 2 938 406 :**

Monsieur Pascal Bernier se retire de la prise de décision de la présente résolution étant donné que son employeur y est directement lié.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Michel Gamache et Frères inc. formule au nom de madame Jocelyne Plante, propriétaire du lot 2 938 406 une demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture pour le renouvellement de gravière-sablière;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier ne contrevient à aucun règlement municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la demande formulée par la compagnie Michel Gamache et Frères inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

038-02-2019

**AUTORISATION D'ACHAT – LOGICIEL TERRITOIRE – PG SOLUTIONS :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, au montant de 4 004.50 \$ plus taxes, l'achat du Logiciel Territoire présenté par PG Solutions pour le service d'urbanisme de la Municipalité de L'Islet.

039-02-2019

**AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRATS – ACTIVITÉS – PARC HAVRE DU SOUVENIR :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Jean-François Pelletier, maire et madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet les contrats pour les activités estivales qui se dérouleront au Parc Havre du Souvenir.



N° de résolution  
ou annotation  
040-02-2019

**AUTORISATION DE VERSEMENTS DE SOUTIENS FINANCIERS –  
BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers de verser, en guise de soutiens financiers aux opérations courantes des bibliothèques aménagées sur le territoire, les sommes ci-après décrites :

Bibliothèques	2019
Léon-Laberge	8 035 \$
Jean-Paul Bourque	9 866 \$
Lamartine	11 195 \$
<b>Total</b>	<b>29 096 \$</b>

041-02-2019

**AUTORISATION – ADHÉSION – PROGRAMME ACCÈS-LOISIRS QUÉBEC :**

CONSIDÉRANT QUE le but du programme Accès-Loisirs Québec est de rendre le loisir sportif, culturel et de plein air accessible gratuitement aux personnes de 0 à 99 ans vivant une situation de faible revenu, et ce, en concertation avec les partenaires du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet tient à rendre accessibles à chaque citoyen les activités qu'elle offre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'adhésion de la Municipalité de L'Islet au programme Accès-Loisirs Québec.

042-02-2019

**AUTORISATION – REMBOURSEMENT – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES –  
HOCKEY MINEUR ET PATINAGE ARTISTIQUE :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un remboursement à part égale au montant de 4 700 \$, de la surprime exigée à titre de non-résidents à l'égard de l'inscription de 39 jeunes au Hockey mineur L'Islet-Nord et de 8 jeunes au Club de Patinage Artistique de Saint-Jean-Port-Joli.

043-02-2019

**MANDAT – GABRIEL GUIMOND ET FILS INC. – TRANSPORT DES JEUNES –  
SEMAINE DE RELÂCHE :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder, à la compagnie Gabriel Guimond et Fils inc., le mandat d'effectuer le transport des jeunes pour la journée du 5 mars 2019 pendant la semaine de Relâche, et ce, au montant de 400 \$ plus taxes.

044-02-2019

**AUTORISATION D'EMBAUCHE ET DE SIGNATURE DE CONTRAT –  
MONSIEUR CHARLES WHISSELL – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'embauche de monsieur Charles Whissell à titre de directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de L'Islet.

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur Jean-François Pelletier, maire et madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet le contrat d'embauche de monsieur Charles Whissell.





N° de résolution  
ou annotation

045-02-2019

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE DIFFÉRENTS DOCUMENTS – MONSIEUR CHARLES WHISSELL – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Charles Whissell, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet, les effets bancaires, les contrats et les différents documents de la municipalité.

046-02-2019

**DÉPÔT DE LA LISTE – PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ – AUTORISATION DU TRANSFERT – MRC DE L'ISLET :**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 1022 du Code municipal, le directeur général doit déposer au conseil et être approuvé par ce dernier, une liste des personnes endettées envers la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE de par l'adoption de la résolution 069-03-2004, la Municipalité a réduit à deux ans le délai prescrit par le Code municipal pour le recouvrement des taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, en date du 4 février 2019, la liste des personnes endettées envers la Municipalité de L'Islet; laquelle liste se résume ainsi :

ANNÉES	TAXES MUNICIPALES	DIVERS
2019	34 090.04 \$	19 698.38 \$
2018	213 847.22 \$	14 564.41 \$
2017	18 349.14 \$	1 360.03 \$
2016	178.26 \$	40.42 \$
Intérêts	4 313.43 \$	417.39 \$
Pénalités	3 429.60 \$	316.77 \$
Total	274 207.69 \$	36 397.40 \$

Il est de plus résolu d'autoriser madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à transmettre à la MRC de L'Islet, dans le cadre du processus de vente pour non-paiement de taxes, tous les dossiers affichant un solde de taxes à payer pour les années 2016 et 2017 à l'exception toutefois de ceux dont des modalités d'entente de paiement ont été convenues.

047-02-2019

**ENTÉRINEMENT – AUTORISATION DE VENTE – FAUCHEUSE LAND PRIDE :**

Il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'autorisation de vente de la faucheuse Land Pride au montant de 20 000 \$ plus taxes à la Ferme Latraverse et fils.

048-02-2019

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE VOLET 2 – SÉCURITÉ CIVILE :**

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont



N° de résolution  
ou annotation

prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE

la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par monsieur Florian Pelletier, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du Volet 2 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000 \$

QUE la municipalité autorise madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

049-02-2019

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LIGUE NAVALE DU CANADA – SUCCURSALE DE L'ISLET :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi d'une aide financière, au montant de 2 000 \$, à la Ligue navale du Canada Succursale de L'Islet, et ce, en guise de soutien financier aux opérations pour l'année 2019.

050-02-2019

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FONDATION DU SERVICE DE SANTÉ DE LA MRC DE L'ISLET :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'achat de deux cartes, au montant de 50 \$ chacune, pour le souper du tournoi-bénéfice qui se tiendra le 19 août prochain, et ce, pour la Fondation du service de santé de la MRC de L'Islet.

051-02-2019

**ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019 – OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE L'ISLET :**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires présentées et approuvées par la *Société d'Habitation du Québec* et par l'*Office Municipal d'Habitation de L'Islet* doivent également faire l'objet d'acceptation par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions affichent pour l'année 2019, des revenus de 259 891 \$, des dépenses de 393 764 \$ laissant un déficit d'opération de l'ordre de 133 873 \$, lequel est absorbé dans une proportion de 120 485 \$ par la *Société d'Habitation du Québec* et de 13 388 \$ par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les prévisions budgétaires de l'*Office Municipal d'Habitation de*



N° de résolution  
ou annotation

L'Islet et ainsi d'autoriser, en temps opportun, le paiement d'une somme de 13 388 \$ représentant la quote-part de la municipalité.

052-02-2019

**ABROGATION – RÉOLUTION 022-01-2019 – DEMANDE DE PARTENARIAT 2019 – SAUTE-MOUTON :**

- CONSIDÉRANT QUE de par l'adoption de la résolution 022-01-2019, la Municipalité de L'Islet octroyait un soutien financier de l'ordre de 3 000 \$ à la coopérative Saute-Mouton pour l'année 2019;
- CONSIDÉRANT QUE de par l'adoption de la résolution 097-03-2018, la Municipalité de L'Islet a déjà accordé un soutien financier de l'ordre de 6 000 \$ pour les années 2018 et 2019 à la coopérative Saute-Mouton;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'abroger la résolution 022-01-2019 concernant la demande de partenariat pour l'année 2019 de la coopérative Saute-mouton.

053-02-2019

**RÉCLAMATION – TRAVAUX DE BRIS COUVERT DE GLACE – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :**

Monsieur Pascal Bernier se retire de la prise de décision de la présente résolution étant donné que son employeur y est directement lié.

- CONSIDÉRANT QUE le 28 décembre 2018, la ministre de la Sécurité publique du Québec annonçait la mise en œuvre d'un programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 22 au 27 décembre 2018;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet a engagé des dépenses pour des travaux de bris de couvert de glace sur la rivière Tortue (chemin des Pionniers Est) le 27 décembre dernier;
- CONSIDÉRANT QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'adresser une demande de réclamation des dépenses pour les travaux de bris de couvert de glace sur la rivière Tortue (chemin des Pionniers Est) le 27 décembre 2018 au montant de 514.44 \$.

Il est de plus résolu d'autoriser Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à signer tous les documents relatifs à cette réclamation.

054-02-2019

**RENOUVELLEMENT – ADHÉSION – ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler, pour la somme 880.45 \$ taxes incluses, la cotisation et la couverture de l'assurance responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Charles Whissell, à l'Association des directeurs municipaux du Québec.





N° de résolution  
ou annotation  
055-02-2019

**RENOUVELLEMENT – ADHÉSION – MEMBRE CORPORATIF – LES ÉDITIONS DES TROIS CLOCHERS :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler, pour la somme de 50 \$, l'adhésion comme membre corporatif aux Éditions des Trois Clochers.

056-02-2019

**RENOUVELLEMENT – ADHÉSION – MEMBRE CORPORATIF – VALORIZATION :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler, pour la somme de 50 \$, l'adhésion comme membre corporatif à Valorization.

057-02-2019

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – CYTECH CORBIN INC. – ENTRETIEN DES UNITÉS DE CLIMATISATION – SALLE MUNICIPALE (SECTEUR ST-EUGÈNE) ET BUREAU ADMINISTRATIF :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder, à l'entreprise Cytech Corbin, le mandat d'entretien des unités de climatisation des bureaux administratifs pour l'année 2019, et ce, pour un montant de 945 \$ plus taxes.

Il est de plus résolu de mandater cette même entreprise pour l'entretien des unités de climatisation de la Salle Municipale de Saint-Eugène, et ce, pour un montant de 903 \$ plus taxes.

058-02-2019

**MANDAT – LES SERRES CARON INC. – AMÉNAGEMENTS FLORAUX :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de retenir les services des Serres Caron inc. pour la réalisation d'aménagements floraux sur le territoire de la municipalité durant la prochaine saison estivale.

059-02-2019

**AUTORISATION D'ACHAT – ORDINATEUR – PG SOLUTIONS :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Jean Lacerte et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser, au montant de 2 800.99 \$ plus taxes, l'achat d'un ordinateur et des logiciels fournis par PG Solutions.

060-02-2019

**ACQUISITION – PARCELLES DE TERRAIN – MINISTÈRE DES TRANSPORTS MOBILITÉ DURABLE ET L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC :**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de L'Islet désire acquérir deux parcelles de terrain soit le lot 2 938 852 situé près de la rue des Industries et une partie du lot 3 373 375 situé près 503, boul. Nilus-Leclerc;

CONSIDÉRANT QUE le lot 2 938 852 est enclavé par le lot 2 938 851 et que le lot 3 373 375 est adjacent au lot 3 337 378, tous deux appartenant à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est le propriétaire actuel de ces parcelles de terrain et que des discussions préliminaires ont eu lieu concernant le transfert de propriété de ces deux parcelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Raymond Caron, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers :



N° de résolution  
ou annotation

QUE la Municipalité de L'Islet fasse une proposition d'acquisition de ces deux terrains;

QUE monsieur Jean-François Pelletier, maire et madame Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet tous les documents relatifs à cette acquisition;

QUE la présente acquisition soit conditionnelle à ce que ces parcelles de terrain soient vendues à la municipalité pour la somme de 1\$. Également, il est entendu que les frais inhérents à l'acquisition des parcelles de terrain (frais de notaire et d'arpentage) seront à la charge de la municipalité.

061-02-2019

**AUTORISATION DE RADIATION – COMPTES DIVERS PASSÉS DÛ :**

Il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Pascal Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la radiation des comptes divers passés dû, totalisant un montant de 23.71 \$ en date du 4 février 2019.

062-02-2019

**AUTORISATION – INSTALLATION – PANNEAU NUMÉRIQUE D'INFORMATIONS – RUE DES INDUSTRIES :**

CONSIDÉRANT QUE de par l'adoption de la résolution numéro 010-01-2019, la Municipalité de L'Islet acceptait la mise en place d'un panneau numérique sur son territoire en bordure de l'autoroute 20 et l'achat d'espace publicitaire;

CONSIDÉRANT QUE l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet désire installer ledit panneau sur le lot 2 938 851 appartenant à la Municipalité de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier sera installé de façon à respecter la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Office du tourisme de la MRC de L'Islet accepte de verser un loyer annuel de 2 000 \$, lequel sera indexé selon l'IPC annuellement pour une période de 10 ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'installation du panneau numérique d'informations sur le lot 2 938 851 situé à l'extrémité ouest de la rue des Industries.

063-02-2019

**ACCEPTATION – RAPPORT ANNUEL 2018 – SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE :**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un *Schéma de couverture de risques* doivent adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter, tel que rédigé, le rapport annuel 2018 préparé par la Municipalité de L'Islet à l'égard du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie*.





N° de résolution  
ou annotation

064-02-2019

**AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE À L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE SAUVETAGE  
D'URGENCE SELON LE PROTOCOLE LOCAL D'INTERVENTION  
D'URGENCE (PLIU) EN MILIEU ISOLÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE  
L'ISLET :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser monsieur Jean-François Pelletier, maire et Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet l'entente intermunicipale relative à l'utilisation des équipements de sauvetage d'urgence selon le protocole local d'intervention d'urgence (PLIU) en milieu isolé sur le territoire de la MRC de L'Islet.

065-02-2019

**ADOPTION DES COMPTES ET DES DIFFÉRENTS DOCUMENTS  
FINANCIERS :**

Il est proposé par monsieur Jean Lacerte, appuyé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la liste des comptes à payer en date du 24 janvier 2019 pour la somme de 144 639,36 \$ ainsi que les comptes à payer du Camping Rocher Panet et de la piscine pour la somme de 102,54 \$.

**DEMANDE D'APPUI - DÉCLARATION D'URGENCE CLIMATIQUE :**

À revoir à la prochaine réunion de travail.

066-02-2019

**POSITION – REGISTRE DES ARMES À FEU :**

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée nationale a adopté en janvier 2018, la Loi édictant un registre prévoyant l'inscription des armes à feu au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le 23 janvier 2019, la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault, annonçait des modifications à la Loi, et ce, en présence de représentants de groupes dont la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs;

CONSIDÉRANT QUE le collectif *Tous contre un registre québécois des armes à feu* invite ses partisans à contacter leur conseil municipal pour demander l'abolition du registre;

CONSIDÉRANT QU' à titre d'élus municipaux, il est important de réitérer que la Loi est en vigueur, et qu'elle doit être respectée;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Raymond Caron et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de demander un moratoire au gouvernement pour permettre de consulter largement les communautés de toutes les régions quant au suivi et à l'évaluation des impacts des mesures proposées;
- de demander à la ministre de vérifier si les modifications à la Loi s'avéreront suffisantes pour la population, notamment les propriétaires d'armes à feu.



N° de résolution  
ou annotation

067-02-2019

**AUTORISATION OFFRE D'ACHAT – IMMEUBLE DU 342, BOULEVARD NILUS-LECLERC :**

Il est proposé par monsieur Pascal Bernier, appuyé par monsieur Denis Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de déposer une offre d'achat pour l'immeuble du 342, boulevard Nilus-Leclerc.

Il est de plus résolu d'autoriser monsieur Jean-François Pelletier, maire et Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Islet tous les documents reliés à cette offre.

**PÉRIODE DE QUESTIONS :**

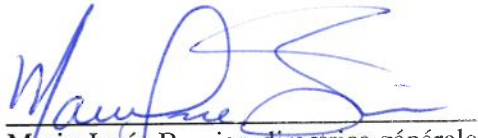
Conformément à l'article 150 du Code municipal, une période de questions a eu lieu lors de la présente séance.

068-02-2019

**LEVÉE DE LA SÉANCE :**

À 21 h 40, il est proposé par monsieur Denis Proulx, appuyé par monsieur Florian Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée.

Je soussignée, Marie-Josée Bernier, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de L'Islet, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées au cours de cette session.

  
Marie-Josée Bernier, directrice générale  
et secrétaire-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Par  maire

Par  directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe